

Commune
de
POUGNY



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

La Maire de la commune de Pougny

La zone du lieudit « MIBZA », sous conflan à Pougny a retrouvé sa quiétude, la faune et la flore s'y développe. La commune de Pougny demande aux passants et amateurs de ce coin de nature de respecter ces lieux de calme et repos et en conséquence :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de santé publique et le règlement sanitaire du département de l'Ain ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-33 et R.111-34 sur la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet, ainsi que les articles R.111-48 et R.111-49 ;

Vu la loi numéro 92-1444 du 31 décembre 1992 ;

Considérant que la Maire se doit d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace, l'arrêté municipal du 07 avril 2021.

Article 2 : Les nuisances sonores de toute origine dont l'intensité dépasse 60 dB sont interdites dans ce lieu.

Article 3 : La pratique du camping sauvage est interdite dans ces lieux.

Article 4 : Toute utilisation de barbecue, brasero, feux est interdite.

Article 5 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve du respect de la faune et de la flore, tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 6 : Toute circulation est interdite aux véhicules à moteurs, sauf ayant droits.

Article 7 : La baignade dans cette gouille, étant dangereuse, est interdite

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Madame la Maire de Pougny et la Brigade de Gendarmerie de Thoiry sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Gex et à la gendarmerie de Thoiry.

Fait à POUUGNY, le 03 avril 2021



La Maire,
Annie MARCELO

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-10408-ARRETE128-DE
Date de réception préfecture : 09/04/2021